

Message

accompagnant le projet de décision sur l'utilisation de la part cantonale de la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations RPLP

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

au

Grand Conseil

Monsieur le président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Avec le présent message, nous avons l'honneur de vous soumettre un projet de décision sur l'utilisation de la part cantonale de la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (ci-après RPLP). Ce projet reconduit, pour une durée de 4 ans, soit de 2021 à 2024, l'affectation de la part cantonale de la RPLP décidée par le Grand Conseil le 11 mars 2016.

1. Rappel des dispositions fédérales

La redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations a été introduite sur le plan fédéral par la loi ad hoc (LRPL) du 19 décembre 1997 entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2001 (RS 641.81). Le prélèvement de cette redevance poursuit les objectifs suivants :

- assurer à long terme les coûts directs d'infrastructure et les coûts indirects externes occasionnés à la collectivité par le trafic des poids lourds, dans la mesure où celui-ci ne compense pas ces coûts par d'autres prestations ou redevances (art. 1 al. 1) ;
- contribuer à améliorer les conditions-cadre du chemin de fer sur le marché des transports et favoriser le transfert de marchandises sur le rail (art. 1 al. 2).

L'utilisation du produit de la redevance est réglée à l'article 19 alinéa 1 de cette même loi : deux tiers pour la Confédération et un tiers pour les cantons. Selon l'alinéa 3 de l'article 19, les cantons utilisent en priorité leur part au produit net pour couvrir leurs dépenses dans le domaine des coûts non couverts du trafic routier, mais disposent cependant d'une grande marge de manœuvre dans les différentes pratiques cantonales concernant notamment les questions relatives aux bases légales réglementant l'affectation de la redevance, ainsi que celles relatives à l'utilisation effective de la redevance.

2. Décision d'utilisation cantonale du 11 mars 2016

Par sa décision du 11 mars 2016, le Grand Conseil du canton du Valais a confirmé la clé de répartition suivante pour la part cantonale RPLP (art. 1 al. 2 de la décision) :

- 75% pour la réduction des charges liées au secteur routier ;
- 10% pour la réduction des charges du trafic régional et des transports ;
- 3% pour la réduction des charges liées à la circulation routière et à la police ;

- 10% pour la réduction des charges dans le domaine de l'agriculture et des autres secteurs économiques y relatifs ;
- 2% en compensation des charges liées aux coûts indirects et figurant au ménage financier général de l'Etat.

Pour les années 2017 à 2020, les recettes RPLP ont été réparties entre les services de l'Etat du Valais de la manière suivante :

Répartition RPLP (en mios)	%	C2017	C2018	B2019	B2020*
Mobilité	85.00	35.2	35.1	35.3	35.3
Agriculture	10.00	4.1	4.1	4.2	4.2
Police cantonale	2.25	0.9	0.9	0.9	0.9
Circulation routière	0.25	0.1	0.1	0.1	0.1
Protection des travailleurs	0.50	0.2	0.2	0.2	0.2
Administration des finances	2.00	0.8	0.8	0.8	0.8
Total	100.00	41.4	41.3	41.5	41.5

* projet de budget 2020

La décision du 11 mars 2016 confirme également l'utilisation de financement spéciaux au sens de l'article 9 de la LGCAF en permettant à chaque service concerné d'y enregistrer son excédent de revenus ou de charges annuel. Les montants effectivement versés par la Confédération n'étant pas connus lors de l'élaboration du budget, cet instrument financier permet, dans une vision à long terme, d'assurer une utilisation efficiente des recettes provenant de la RPLP. L'expérience de ces dernières années démontre clairement le bien-fondé de cet instrument introduit en 2008.

Au 1^{er} janvier 2017, les financements spéciaux RPLP totalisaient un avoir de 9.6 mios. Ce dernier a augmenté à 14.2 mios au 31.12.2017, puis à 24.9 mios au 31.12.2018. Les budgets 2019 et 2020 prévoyant des prélèvements de respectivement 2.9 mios et 9.8 mios, les financements spéciaux devraient présenter un avoir cumulé de 12.2 mios au 1^{er} janvier 2021.

3. Possibilités d'affectation

Selon l'art. 19 al. 3 de la LRPL, les cantons utilisent en priorité leur part au produit net pour couvrir leurs dépenses dans le domaine des coûts non couverts du trafic routier. Ils jouissent tout de même d'une assez grande liberté.

La répartition des moyens permet d'affecter les montants et de cibler les secteurs directement touchés par la RPLP. Cependant, la RPLP n'est pas lié au financement d'une activité sectorielle et il n'y a donc pas de bénéficiaire défini.

La situation et le contexte général du canton qui a prévalu depuis l'entrée en vigueur du présent dispositif législatif est toujours valable, c'est pourquoi la répartition actuelle peut être maintenue sans modification.

4. Proposition

La décision concernant la répartition de la part cantonale RPLP est prise pour la cinquième fois maintenant et seuls des changements minimes de répartition ont été effectués ces dernières années. La clé de répartition actuelle répond aux besoins du canton. La remettre en question au profit d'un service au détriment d'un autre est une voie qui doit être évitée. Il est donc proposé de reconduire la clé de répartition de la part cantonale RPLP adoptée par le Grand Conseil le 11 mars 2016, à savoir :

- 75% pour la réduction des charges liées au secteur routier ;
- 10% pour la réduction des charges du trafic régional et des transports ;
- 3% pour la réduction des charges liées à la circulation routière et à la police ;
- 10% pour la réduction des charges dans le domaine de l'agriculture et des autres secteurs économiques y relatifs ;
- 2% en compensation des charges liées aux coûts indirects et figurant au ménage financier général de l'Etat.

Il apparaît également approprié de pérenniser l'usage de financements spéciaux car ils permettent une utilisation souple et adaptée des moyens financiers.

Il est donc proposé de reconduire la décision pour une période de quatre ans. Cette option permet une discussion et une remise en question régulière de cet objet par les autorités compétentes et, de ce fait, une souplesse et une marge de manœuvre en cas de changement de priorités.

5. Teneur de la décision

Le projet de décision sur l'utilisation de la part cantonale à la RPLP proposé par le Conseil d'Etat reprend dans sa totalité la teneur de la décision du Grand Conseil du 11 mars 2016.

I.

Article 1

L'article 1 du projet de décision reprend la teneur de la décision adoptée par le Grand Conseil le 11 mars 2016.

Article 2

L'article 2 du projet de décision reprend la teneur de la décision adoptée par le Grand Conseil le 11 mars 2016. En raison de la révision de la LGCAF entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2017, les termes de l'alinéa 2 ont été adaptés.

IV.

La présente décision n'est pas soumise au référendum facultatif. Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021 pour une durée de quatre ans.

6. Conclusion

Vu les développements qui précèdent, nous vous proposons d'accepter le projet de décision, qui reprend l'essentiel de la décision du Grand Conseil du 11 mars 2016. Nous saisissons cette occasion pour vous exprimer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les députés, notre parfaite considération et vous recommander, avec nous, à la protection divine.

Sion, le 27 novembre 2019

Le président du Conseil d'Etat : **Roberto Schmidt**
Le chancelier d'Etat : **Philipp Spörri**